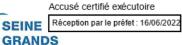
075-200075224-20220608-2022-45-CS-DE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE





EXTRAIT DU REGISTRE DES

DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

SÉANCE DU 8 JUIN 2022

OBJET:

Augmentation de la participation employeur à la protection sociale

ÉTABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL DE BASSIN

L'an deux mille vingt-deux, le huit juin, les membres du Comité syndical du Syndicat mixte ouvert, dénommé « Établissement public territorial de bassin Seine Grands Lacs », convoqués par son Président, M. Patrick OLLIER, le deux juin, se sont réunis à 16h00 au siège de l'Établissement sis 12 rue Villiot à PARIS 12è.

Étaient présents :

	Au titre de la Métropole du Grand Paris
Nombre des membres	En présentiel, 12 rue Villiot 75012 PARIS : Patrick OLLIER,
composant le Comité syndical31	En téléconférence : Vincent BEDU,
En exercice31	Sylvain BERRIOS, Philippe GOUJON,
Présents à la Séance17	Patrice LECLERC, Valérie MONTANDON,
Représentés par mandat7	Au titre du Conseil de Paris : En présentiel, 12 rue Villiot 75012 PARIS : Pénélope KOMITÈS, Dan LERT,
Absents7	En téléconférence : Pierre RABADAN,

Au titre du Conseil départemental des Hauts-de-Seine :

En téléconférence : Josiane FISCHER, Denis LARGHERO

Au titre du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis :

En téléconférence : Bélaïde BEDREDDINE.

Au titre du Conseil départemental du Val-de-Marne :

En téléconférence : Chantal DURAND

Au titre de Troyes Champagne Métropole :

En présentiel, 12 rue Villiot 75012 PARIS :

Jean-Michel VIART

En téléconférence : Philippe GUNGALL,

Au titre de de la Communauté de Saint Dizier Der et Blaise :

En téléconférence : Jean-Yves MARIN

Au titre de de la Communauté d'Agglomération du Pays de Meaux :

En présentiel, 12 rue Villiot 75012 PARIS : Régis SARAZIN

Au titre de de la Région Grand Est :

Étaient absents excusés :

Christophe NAJDOVSKI, Sylvain RAIFAUD, David ALPHAND, Jean-Noël AQUA, Jean-Michel BLUTEAU, Jean-Pierre BARNAUD, Mohamed CHIKOUCHE,

Avaient donné pouvoir de voter en son nom :

François VAUGLIN donne pouvoir à Pénélope KOMITÈS
Jérôme LORIAU donne pouvoir à Patrick OLLIER
Grégoire De la RONCIÈRE donne pouvoir à Denis LARGHERO
Frédéric MOLOSSI donne pouvoir à Patrice LECLERC
Magalie THIBAULT donne pouvoir à Bélaïde BEDREDDINE
Laurence COULON donne pouvoir à Chantal DURAND
Annie DUCHENE donne pouvoir à Jean-Michel VIART

La majorité des membres étant présente,

Monsieur SARAZIN a été désigné pour assurer les fonctions de Secrétaire de séance, qu'il a accepté.

M. Baptiste BLANCHARD, Directeur général des Services, lui a été adjoint à titre d'auxiliaire.

NOTE EXPLICATIVE DE SYNTHÈSE

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la révision du temps de travail des agents de Seine grands lacs, il a été proposé une augmentation de la participation employeur à la protection sociale. Ces propositions s'inscrivent également dans le cadre réglementaire révisé tel qu'il résulte de la loi n°2019-828 du 6 aout 2019 de transformation de la fonction publique et de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale, et qui impose un débat de l'instance délibérative sur ce sujet dès 2022.

Le décret du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement est venu précisé ces dispositions qui obligent désormais les employeurs publics à participer au financement d'une partie de la complémentaire santé et de la prévoyance souscrite par leurs agents. Cette obligation de participation concerne tous les agents publics, sans distinction de statut et tous les contrats de santé ou de prévoyance à caractère individuel ou collectif sélectionnés par les employeurs.

Ainsi, dès le 1er janvier 2025, les collectivités et établissements publics devront participer au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance) auxquelles souscrivent leurs agents. Le décret précise que cette participation mensuelle ne peut être inférieure à 20 % du montant de référence, fixé à 35 euros, soit un minimum de 7€.

Par ailleurs, comme cela est le cas dans le secteur privé depuis plusieurs années, les employeurs publics devront participer dès le 1^{er} janvier 2026 au financement des garanties de protection sociale complémentaire, souscrites par leurs agents, destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (c'est-à-dire aux complémentaires santé). Le décret précise que cette participation mensuelle ne peut être inférieure à la moitié d'un montant de référence, fixé à 30 euros, soit un minimum de 15€.

État des lieux de la situation actuelle

• Une offre de prévoyance collectivement négociée

L'EPTB Seine Grands Lacs a choisi de souscrire au contrat groupe négocié par le CIG de la Petite Couronne, pour la prévoyance. Ainsi, les agents qui le souhaitent peuvent bénéficier d'un complément de salaire en cas d'incapacité de travail à hauteur de 95% du traitement indiciaire net, du maintien de la Nouvelle Bonification Indiciaire et de 45% du régime indemnitaire net. En cas de demi-traitement, il est à noter que l'EPTB maintient 50% du salaire (traitement de base et régime indemnitaire).

Les autres prestations « invalidité permanente (0,67%) – décès (0,27%) – perte de retraite CNRACL suite à invalidité (0,52%) » restent accessibles aux agents qui souhaitent individuellement y souscrire.

Un principe de dégressivité de l'aide en fonction de l'indice de l'agent, a été déterminé et la participation de l'EPTB est actuellement définie comme suit :

Participation de l'EPTB
15 € bruts mensuels, soit 180 € bruts annuels
10 € bruts mensuels, soit 120 € bruts annuels

58 agents sont aujourd'hui bénéficiaires de ce dispositif dont 31 dans la tranche 1 (26 agents de catégorie C et 5 de catégorie B) et 18 dans la tranche 2 (8C, 10B et 1A). Par ailleurs, 8 agents de catégorie A sont adhérents à la prévoyance sans bénéficier de participation employeur.

Au global, 45% des agents de l'EPTB sont adhérents à la prévoyance et la participation de l'EPTB représente en moyenne 28% du coût de la prévoyance, avec une forte disparité entre catégories (49% du coût pour les catégories C, 32% pour les B et 3% en catégorie A).

Une aide progressive au financement de la mutuelle

Comme les besoins des agents sont très disparates en termes de protection santé, et les agents étant globalement satisfaits de l'organisme auprès duquel ils ont souscrit individuellement un contrat, l'EPTB a fait le choix de participer au financement de contrats mutuelles dits labellisés.

De plus, le choix a été fait d'avoir une aide progressive qui prend en compte le niveau de rémunérations des agents. Ainsi, les agents ayant souscrit un contrat mutuelle labellisé peuvent prétendre à la participation de l'ETPB de la manière suivante :

Montant brut annuel par tranche indiciaire	Aide mutuelle labellisée Montant brut mensuel
IB < ou = 499 : 336 €	28€
IB de 500 à 638 : 300 €	25€
IB de 639 à 801 : 156 €	13€

Actuellement, 69 agents de la collectivité bénéficient de cette participation, selon la répartition suivante : 36 agents relèvent de la première tranche (inférieur à 499), 24 agents de la seconde et 9 agents de la 3^e.

Propositions d'adaptation

Suite à la parution des textes relatifs au nouveau cadre réglementaire et aux échanges relatifs à la mise en œuvre des 1607h à Seine Grands Lacs, il est proposé une série d'adaptations de ces mesures. L'objectif étant que la participation de l'EPTB Seine grands lacs permette de garantir l'accès à une protection sociale complémentaire complète, solidaire, financièrement accessible pour tous les agents et pour leur famille, face aux risques de la vie à la fois en termes de santé et de prévoyance.

Évolution des tranches indiciaires définissant le niveau d'aide financière

Pour l'ensemble des participations employeur accordées pour la protection sociale des agents, il est proposé de réviser les indices pivot des tranches indiciaires, en vue de tenir compte de l'obligation de participation pour tous les agents publics et des évolutions des grilles indiciaires. Il est proposé de définir les trois tranches suivantes :

Tranche 1	Indice brut inférieur à 558 (indice
	terminal de la catégorie C)
Tranche 2	indice brut compris entre 559 et 707 (indice terminal catégorie B)
Tranche 3	Indice brut supérieur à 708

Évolution des montants de participation pour la prévoyance

Tranche 1	Indice brut inférieur à 558 (indice	Montant de participation : 20€
	terminal de la catégorie C)	
Tranche 2	indice brut compris entre 559 et 707 (indice terminal catégorie B)	Montant de participation : 15€
Tranche 3	Indice brut supérieur à 708	Montant de participation : 10€

Ces évolutions permettraient d'atteindre une prise en charge moyenne par l'employeur de 47% des coûts (70% pour les agents de catégorie C, 51% pour les B et 19% pour les A).

Évolution des montants de participation pour la mutuelle et prise en compte de la composition familiale

Le nouveau cadre réglementaire fixant le montant d'une participation minimale à 15€ pour tous les agents, il est proposé d'augmenter la participation employeur de 2€.

Tranche 1		Montant de participation : 30€
Tranche 2	terminal de la catégorie C) indice brut compris entre 559 et	Montant de participation : 27€
Transite 2	707 (indice terminal catégorie B)	Wortant de participation : 27 e
Tranche 3	Indice brut supérieur à 708	Montant de participation : 15€

Il est également proposé de prendre en compte la composition familiale, à hauteur de **3€ par personne** à charge intégrée au contrat de mutuelle de l'agent. Parmi les bénéficiaires actuels, 22 agents bénéficieraient de cette nouvelle forme de participation.

Je vous prie, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir en délibérer.

DÉLIBÉRATION

Le Comité syndical,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique ;

VU l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

VU la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

VU la délibération 2013-57 du 17 octobre 2013 autorisant une participation financière de l'EPTB aux contrats labellisés pour le risque santé;

VU la délibération n°2018-11/24 du 8 novembre 2018 donnant mandat au CIG pour la négociation de conventions de participation en matière de protection sociale complémentaire ;

VU la délibération n°2019-38 du Conseil d'administration du CIG en date du 25 juin 2019 attribuant la convention de participation prévoyance à Territoria Mutuelle (groupe Aesio) représenté par Alternative Courtage, suite à la mise en concurrence intervenue en 2019, pour une durée de 6 ans prenant effet le 1^{er} janvier 2020 pour se terminer le 31 décembre 2025 ;

VU la délibération du comité syndical du 12 décembre 2019 autorisant une participation financière de l'EPTB pour le risque prévoyance par convention souscrite par le CIG Petite Couronne auprès de Territoria Mutuelle représentée par Alternative Courtage ;

VU la délibération du 12 décembre 2019 autorisant une participation financière de l'EPTB aux contrats labellisés pour le risque santé ;

VU l'avis du comité technique du 12 mai 2022;

VU la note explicative de synthèse présentée ci-dessus ;

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité,

<u>Article 1</u>: **DÉCIDE** de continuer la participation au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire, pour le risque santé ;

DÉTERMINE que dans un but d'intérêt social, l'EPTB modulera sa participation, en prenant en compte le revenu des agents selon les indices détenus de la manière suivante :

Tranche 1	Indice brut inférieur à 558 (indice	Montant de participation : 30€
	terminal de la catégorie C)	
Tranche 2		Montant de participation : 27€
	707 (indice terminal catégorie B)	
Tranche 3	Indice brut supérieur à 708	Montant de participation : 15€

DÉTERMINE que les agents de l'EPTB susceptibles de recevoir cette prestation sont les agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et de droit privé, et travaillant au moins un mi-temps, sous réserve de n'avoir pas bénéficié d'une participation comparable versée par un autre employeur public au titre du même mois ;

DÉCIDE que le versement de la participation est subordonné à la présentation d'une attestation de souscription à un contrat labellisé d'adhésion à un organisme complémentaire santé de leur choix, cette attestation doit être présentée chaque année avant le 31 janvier et doit comporter la mention du montant de la cotisation mensuelle ou annuelle ;

<u>Article 2</u>: **DÉCIDE** de continuer la participation au financement de la protection sociale des agents pour le risque prévoyance ;

DÉTERMINE que dans un but d'intérêt social, l'EPTB modulera sa participation, en prenant en compte le revenu des agents selon les indices détenus de la manière suivante :

Tranche 1	Indice brut inférieur à 558 (indice	Montant de participation : 20€
	terminal de la catégorie C)	
Tranche 2	indice brut compris entre 559 et 707 (indice terminal catégorie B)	Montant de participation : 15€
Tranche 3	Indice brut supérieur à 708	Montant de participation : 10€

Article 3: FIXE la période d'effet :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du 1^{er} janvier 2023.

Article 4 : INSCRIT les crédits correspondants au chapitre 012, du budget de fonctionnement.

Le Président,

Patrick OLLIER

Ancien Ministre

Maire de Rueil-Malmaison

Président de la Métropole du Grand Paris